

GE_GERICHTE ACPR/565/2019 vom 20. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_565_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/565/2019 du 20 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/565/2019 del 20 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) par l'un des prévenus, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Cet acte, s'il est dirigé contre une ordonnance refusant de libérer une partie des avoirs séquestrés auprès de Mes E_____, F_____ et G_____, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), porte également sur la levée d'autres fonds, saisis auprès de tiers, pour permettre au recourant de solder sa dette inscrite au débit de l'un des comptes de D_____ SARL. Or, les commissaires au sursis de cette dernière société, auteurs de la demande de levée de séquestres soumise au Procureur, ont renoncé à ce qu'il soit statué sur ce second aspect, sans que le recourant ne s'y oppose. Cette occurrence n'a donc fait l'objet d'aucune décision préalable, susceptible d'être contestée devant la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), de sorte que le recours est irrecevable la concernant.

E. 1.3

Reste à déterminer si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la restitution des avoirs consignés en son nom et/ou en celui de C_____ en l'étude des trois notaires précités (art. 382 al. 1 CPP). L'intéressé a successivement allégué que ces avoirs appartiendraient à D_____ SARL (cf. lettre D.c.), hypothèse également soutenue par cette société, puis qu'il en serait le propriétaire, sans autre précision (cf. lettre E.a.a.). Or, dans la première hypothèse, seule l'entité précitée bénéficierait d'un intérêt à recourir, ce qu'elle n'a pas fait. Dans la seconde, le recourant serait uniquement légitimé à requérir la libération des fonds (co)libellés à son nom (ci-après : les fonds litigieux), à l'exclusion de ceux inscrits à celui de C_____, dont il ne rend pas vraisemblable qu'ils lui appartiendraient. Le recours devrait donc être déclaré (partiellement) irrecevable, quel que soit le cas de figure retenu. La question de savoir si les fonds litigieux appartiennent à la société ou au recourant souffre toutefois de demeurer indécise, puisque, même à considérer que ce serait à ce dernier, le recours devrait, pour les raisons qui seront exposées ci-après, être rejeté.

E. 2

Le recourant sollicite la restitution anticipée de certains avoirs consignés en l'étude de Mes E_____ et F_____.

- 7/11 - P/9893/2014

E. 2.1

Trois hypothèses permettent d'envisager la levée d'un séquestre en cours de procédure préliminaire.

E. 2.1.1

Une restitution s'impose, en application de l'art. 267 al. 1 CPP, lorsque le motif du séquestre – mesure qui ne peut être prononcée que si des soupçons suffisants laissent présumer la commission d'une infraction, si le principe de la proportionnalité est respecté et si le prononcé d'une confiscation ou d'une créance compensatrice apparaît probable (art. 197 et 263 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2018 du

E. 2.1.2

Selon les art. 267 al. 2 CPP et 70 al. 1 in fine CP, s'il est incontesté que des objets ou des valeurs patrimoniales saisis ont été directement soustraits au lésé du fait de l'infraction, le procureur doit les restituer sans attendre à ce dernier.

E. 2.1.3

Le séquestre fondé sur l'art. 71 al. 3 CP est une décision provisoire, destinée à éviter que l'auteur, potentiel débiteur de créances compensatrices/allocations au lésé, dispose de ses biens pour se soustraire à une future action en recouvrement de l'État et/ou du lésé. Cette décision est maintenue jusqu'au moment où une mesure de droit des poursuites prend le relais; en effet, contrairement à la confiscation (art. 70 CP), qui confère un droit de distraction sur des objets/valeurs au profit de l'État ou du lésé par rapport aux autres créanciers de l'auteur, la créance compensatrice ne crée aucun privilège pour ses bénéficiaires, lesquels doivent donc faire valoir leurs prétentions en réparation selon les règles usuelles de la LP (ATF 142 III 174 consid. 3.1). Dite mesure de droit des poursuites – qui se substituera au séquestre ordonné selon l'art. 71 al. 3 CP – peut être requise par n'importe quel créancier (que sa prétention soit fondée sur le droit civil, pénal, etc.) auprès de l'Office des poursuites et des faillites, soit une fois que le juge pénal aura fixé le montant de la créance compensatrice, soit avant cette fixation – la répartition des deniers par ledit Office entre les participants à la saisie/faillite sera alors suspendue dans l'attente de l'issue du procès pénal – (ATF 142 III 174 précité, consid. 3.4; O. ADLER / F. BURGNER, *Intersections entre le séquestre pénal de valeurs patrimoniales et le droit des poursuites et de la faillite*, in *Revue de l'avocat* 2018, p. 166; L. MOREILLON / Y. NICOLET, *La créance compensatrice*, in *RPS* 135 (2017), p. 430). 2.2.1. À la lumière de ces principes, une restitution anticipée des fonds querellés ne saurait être envisagée en application de l'art. 267 al. 1 CPP. En effet, le recourant, s'il conteste avoir commis la moindre infraction, ne développe toutefois aucun argument permettant de retenir que les séquestres litigieux ne répondraient plus, à ce stade de la procédure, aux réquisits des art. 197 et 263 CPP

- 8/11 - P/9893/2014 cum 71 al. 3 CP. Il ne sera donc pas revenu sur ces aspects, que la Chambre de céans n'a pas à traiter d'office (art. 385 al. 1 let. b CPP). 2.2.2. Une conclusion identique s'impose en application des art. 267 al. 2 CPP cum 70 al. 1 in fine CP, à défaut, pour le recourant, de revêtir le statut de personne directement lésée par les infractions incriminées, seule récipiendaire admissible des actifs saisis. Ces deux normes visent, de surcroît, exclusivement le séquestre ordonné pour garantir une confiscation, et non une créance compensatrice. 2.2.3. Par ailleurs, les sommes saisies en garantie d'éventuelles créances compensatrices ou allocations au lésé sont exclusivement destinées à l'État/aux parties plaignantes; leur levée ne saurait donc être ordonnée pour défrayer, comme le souhaiterait le recourant, D _____ SARL, société qui est un tiers participant à la procédure. De plus, même en admettant que cette entité puisse, grâce aux fonds qui lui seraient restitués par le prévenu, indemniser partiellement ses trois cents créanciers, cette opération

n'apparaîtrait pas d'emblée favorable aux plaignants qui figureraient parmi eux, lesquels verraient leurs indemnités réduites, tant en raison du nombre plus élevé de personnes à dédommager que des divers autres frais, notamment de concordat, que la société serait tenue d'assumer au moyen desdits fonds. Pour ce motif également une restitution anticipée des avoirs consignés chez les deux notaires liminairement nommés n'a pas lieu d'être. Qui plus est, les séquestres litigieux, fondés sur l'art. 71 al. 3 CP, doivent être maintenus durant la procédure aussi longtemps qu'une mesure de droit des poursuites ne s'y sera pas substituée. Une restitution des actifs à l'auteur-débiteur n'en serait pas moins exclue dans cette configuration. En effet, il appartiendrait alors à l'office compétent de procéder aux démarches nécessaires à la saisie/faillite requise – office à qui il revient, à l'exclusion des autorités pénales, de s'assurer que l'ensemble des créanciers est traité selon les garanties offertes par la LP –, sous réserve de la distribution des deniers, laquelle serait différée pour l'ensemble des bénéficiaires jusqu'à droit jugé sur le principe, et le montant, des créances compensatrices, respectivement des allocations aux lésés. À ce stade du raisonnement, force est donc de dénier au recourant un quelconque droit à la remise des fonds litigieux. 3. Le prévenu estime que cette conclusion intermédiaire contrevient au principe de la bonne foi. 3.1. Ce principe, ancré aux art. 9 Cst féd. et 3 al. 2 let. a CPP, postule une interdiction des comportements contradictoires et fonde le justiciable à se prévaloir de la protection de la confiance créée par des assurances données par l'autorité ou d'autres comportements engendrant des attentes de même ordre. L'invocation de la

- 9/11 - P/9893/2014 protection de la bonne foi suppose cependant que la personne concernée soit fondée à se prévaloir de la situation de confiance et ait, compte tenu de celle-ci, pris des dispositions en sa défaveur sur lesquelles elle ne peut plus revenir (ATF 131 II 627 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2015 du 18 juillet 2016 consid. 5.1). 3.2. En l'occurrence, le recourant n'allègue pas, ni a fortiori ne démontre, qu'il aurait, sur le fondement de la demande qui lui a été faite de verser d'importantes sommes d'argent au profit de D _____ SARL en 2015, pris des dispositions qui seraient, aujourd'hui, incompatibles avec le maintien des séquestres litigieux, nécessitant de protéger sa bonne foi. Le grief ne peut donc qu'être rejeté. 4. En conclusion, l'ordonnance déférée est exempte de critique dans son résultat. Elle sera ainsi confirmée, par substitution de motifs (cf. consid. 2).

E. 5

Le recourant succombe intégralement, de sorte qu'il sera débouté de ses conclusions tendant au versement d'une indemnité au sens de l'art. 436 CPP.

Il supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP), qui seront fixés à CHF 1'500.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

- 10/11 - P/9893/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.